

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – MARDI 28 MARS 2023

DG/AL
 Délibération
 n° DG24-280323

Sur convocations envoyées le vingt février deux-mille-vingt-trois, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est réuni le vingt-huit mars deux-mille-vingt-trois à quatorze heures trente à la Maison des Communes à PAU, sous la présidence de M. PATRIARCHE.

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES			
Représentants des communes			
TITULAIRES		SUPLÉANTS	
ALTHAPÉ Lydie, Maire de LANNE-EN-BARÉTOUS	Présente	ETCHEVERRY Michel, Maire de BONLOC	
ALZURI Emmanuel, Maire de BIDART, 2 ^{ème} Vice-président	Excusé	MARJAK Claire, Adjointe au Maire de BIDART	Présente
ARRIBAS-OLANO Patricia, Adjointe au Maire de SAINT-JEAN-DE-LUZ	Excusée	CALDERONI Jean-Louis, Maire de BIZANOS	Excusé
AUSSANT Claude, Maire d'ARUDY, 3 ^{ème} Vice-président	Présent	BERGERET-TERCQ Jean-Marie, Maire d'ARTIX	
BALEIX Jean-Michel, Adjoint au Maire de LESCAR	Présent	SOREAU Éric, Adjoint au Maire de SAINT-JEAN-DE-LUZ	
BERNOS Michel, Maire de JURANÇON, 4 ^{ème} Vice-président	Présent	CASENAVE Henriette, Conseillère municipale de JURANÇON	
CABANNE Marie-Pierre, Maire de GOMER	Excusée	MOULAT Monique, Maire de SÉVIGNACQ-MEYRACQ	
CASET Christelle, Maire de LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	Excusée	BEHOTEGUY Maïder, Maire de BARDOS	
CASTREC Valérie, Conseillère municipale d'ANGLET, 1 ^{ère} Vice-présidente	Présente	DUTARET-BORDAGARAY Claire, Maire d'UHART-CIZE	
DENAX Jean-Marc, Maire d'ARTIGUELOUVE	Présent	BERNOS André, Maire d'AGNOS	
DESSÉRÉ Jean-Michel, Maire de LEMBEYE	Présent	DUTOYA Emilie, Adjointe au Maire de CIBOURE	
GRAMMONTIN Nadia, Maire de CASTETNER	Excusée - Pouvoir à M. DENAX	LACARRÈRE Florent, Maire de LABATMALE	Excusé
HIRIART Michel, Conseiller municipal de BIRIATOU	Excusé – Pouvoir à M. PATRIARCHE	DUDRET Victor, Maire de RONTIGNON	Excusé
JAURIBERRY Bruno, Maire de BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	Excusé	ETHEGOIN Pascale, Adjointe au Maire de ST-JEAN-PIED-DE-PORT	
LABAT Marc, Maire d'IGON	Excusé	BONNASSIOLLE Jean-Pierre, Adjoint au Maire de NAY	
MAINE Sylvie, Adjointe au Maire de MONTAUT 1 ^{ère} Administratrice déléguée	Présente	DURAND Pascale, Adjointe au Maire de NAY	
OTHART Maryse, Maire de SAINTE-ENGRÂCE	Excusée	ARROSSAGARAY Pierre, Maire de SAUGUIS-ST-ETIENNE	
OXIBAR Marc, Maire d'OGEU-LES-BAINS 2 ^{ème} Administrateur délégué	Présent	MORLANNE Christine, Maire d'UZAN	
PATRIARCHE Nicolas, Maire de LONS, Président	Présent	HORROD Vanessa, Adjointe au Maire de LONS	
SANZ Alain, Maire de RÉBÉNAcq	Présent	TISNÉRAT Corinne, Adjointe au Maire de GAN	
Représentants des Établissements publics			
LAURENT Patrice, Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ	Présent	CASAU BON Jean-Paul, Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU	
CARRIQUE Renée, Vice-Présidente de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE	Présente	DESSEIN Michaël, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE D'OSSAU	
KELLER Laurent, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN	Présent	SAMANOS Laurence, Conseillère communautaire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE	Excusée

COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES ADHÉRENTES			
Représentants des Communes			
DUHART Agnès, Adjointe au Maire de BAYONNE	Présente	DURRUTY Sylvie, Adjointe au Maire de BAYONNE	
LIPSOS-SALLENAVE Véronique, Adjointe au Maire de PAU	Présente	PLEGUE Jean-François, Conseiller municipal de PAU	
Représentants des Établissements publics			
JOUHANDEAUX Béatrice, Membre du Conseil d'Administration du CCAS DE PAU	Présente	FERRATO Claude, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN PYRÉNÉES	
PINATEL Anne, Membre du Conseil d'Administration du CCAS DE BIARRITZ	Excusée	LARRÉ Marie-Noëlle, Membre du Conseil d'Administration du CCAS DE BAYONNE	Excusée
Représentants du Département			
BRUTHÉ Anne-Marie, Conseillère départementale du Pays de BIDACHE, AMIKUZE et OSTIBARRE	Excusée	SÉMAVOINE Monique, Conseillère départementale de PAU	Excusée
LABORDE Laure, Conseillère départementale d'OLORON-SAINTE-MARIE	Excusée	VALS Martine, Conseillère départementale de BIARRITZ	
Nombre de membres en exercice	29	Quorum	15
Nombre de présents et pouvoirs	18 + 2 pouvoirs	Votants	20

M. SAINT-PIERRE, Responsable du Service de Gestion Comptable de PAU, était absent.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION : M. MARCHAND, Directeur ; M. SBIHI, Directeur adjoint ; Mme DUCASSE, Adjointe à la Responsable de la Direction Santé et conditions de travail, Responsable du Pôle Protection sociale et retraite ; Mme BARADAT, Responsable du secrétariat de direction et Mme DUARTE, Attachée de direction.

M. Marc OXIBAR assurait les fonctions de secrétaire de séance.

AXES TRANSVERSAUX

Création d'une nouvelle mission Enquête administrative

L'enquête administrative constitue une démarche exploratoire et sans formalisme qui permet ainsi à l'administration de prendre une décision concernant la réalité des faits qui lui sont signalés et d'engager les suites qui lui semblent appropriées.

En effet, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics territoriaux sont soumis à des obligations professionnelles prévues par le titre II du Code Général de la Fonction Publique, qui en cas de manquement peuvent conduire à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Afin que la sanction prononcée à l'encontre de l'agent fautif soit juste et proportionnée, il importe de communiquer à l'autorité territoriale tous les éléments lui permettant de se forger une opinion. L'enquête administrative peut donc s'avérer un préalable indispensable à l'action disciplinaire permettant d'éclairer l'autorité territoriale et la conseiller dans sa prise de décision.

Dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, l'enquête administrative vise à établir la matérialité de faits et de circonstances des signalements reçus et ainsi dresser un rapport d'enquête restituant les éléments matériels collectés auprès de l'ensemble des protagonistes. Sur la base de ces éléments, la collectivité décide des suites à donner au signalement.

Depuis quelques années, le nombre de consultations en lien avec la discipline et, logiquement, le nombre de conseils de discipline, augmentent de façon significative. En parallèle, le Centre de Gestion propose depuis le mois de septembre 2021 le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes via son référent déontologue.

Il semble donc intéressant de proposer un dispositif permettant aux collectivités de déléguer à un tiers neutre la conduite des enquêtes administratives, permettant ainsi une complémentarité et une continuité entre ces différents dispositifs.

L'enquête administrative serait menée, selon l'objet de la saisine, par un, deux voire trois cadres du Centre de Gestion présentant tous les gages d'impartialité et d'objectivité nécessaires, en précisant que ces cadres ont été formés.

L'enquête administrative consiste à réaliser l'audition des principaux protagonistes de l'incident et à rédiger un rapport de synthèse à l'attention de l'autorité territoriale.

Les auditions se déroulent sous forme d'entretiens individuels et sont conduites avec objectivité. La phase d'audition permet :

- d'entendre tous les acteurs impliqués ou témoins de l'incident,
- d'établir, caractériser et analyser les faits, en prenant en compte les facteurs atténuants et aggravants,
- d'analyser le contexte,
- de reconstituer la chronologie des faits.

L'audition des personnes concernées donne lieu à un compte rendu détaillé des propos tenus, validé par chaque agent et les enquêteurs.

Afin d'éviter de bloquer la procédure par des délais trop longs, un délai de quelques jours est fixé pour retourner le compte rendu signé. À défaut d'être retourné dans le délai imparti, le compte rendu est considéré comme accepté.

Toutes les collectivités et tous les établissements publics du département peuvent adhérer au dispositif de l'enquête administrative qu'ils soient affiliés ou adhérents au socle commun.

L'adhésion au dispositif de l'enquête administrative se fait par voie de convention et est proposée aux tarifs suivants :

- pour les collectivités affiliées : 700 euros la journée (350 euros la demi-journée) par agent intervenant,
- pour les collectivités non affiliées adhérentes : 850 euros la journée (425 euros la demi-journée) par agent intervenant.

Le temps pris en compte inclut le temps de rédaction du rapport d'enquête et le temps d'analyse des documents transmis ainsi que le temps d'accompagnement et de restitution à la collectivité.

Il est proposé au Conseil d'Administration de mettre en œuvre ce dispositif et d'autoriser le Président à signer le projet de convention joint en **ANNEXE 6** avec les collectivités souhaitant bénéficier de ce dispositif.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil d'Administration

APPROUVE à l'unanimité la création de la nouvelle mission Enquête administrative,

APPROUVE à l'unanimité les tarifs selon les modalités décrites,

AUTORISE à l'unanimité le Président à signer la convention avec les collectivités souhaitant bénéficier de ce dispositif.

Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à PAU, le 6 avril 2023



Le Président,
Nicolas PATRIARCHE

Maire de Lons
Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pont-Long

CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION ENQUÊTE ADMINISTRATIVE DU CDG 64

ENTRE

XX.....(dénomination
du partenaire).....(statut du partenaire – ex : association, institution,
établissement public...), dont le siège est situé.....(adresse),
représenté(e) par M./Mme.....(fonction)

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
(CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des
Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex, représenté
par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en
date du XX mois 20XX, soumise au contrôle de légalité le XX mois 20XX,

Collectivement dénommés « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L452-40 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique
territoriale,

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux
fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif dispositif de signalement des actes de violence,
de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 64 en date du 30 mars 2023 relative aux
enquêtes administratives,

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics territoriaux sont soumis à des
obligations professionnelles prévues par le livre 1er du code général de la fonction publique. En
cas de manquement à ces obligations déontologiques, des sanctions disciplinaires peuvent être
appliquées aux termes d'une procédure encadrée par la réglementation.

L'enquête administrative peut s'avérer un préalable indispensable à l'action disciplinaire permettant à l'autorité territoriale de la conseiller dans le choix de la sanction disciplinaire. L'enquête administrative constitue une démarche qui permet ainsi à l'administration de prendre une décision concernant la réalité des faits et d'engager les suites qui lui semblent appropriées.

Par ailleurs, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique impose à toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public. Par délibération en date du 7 avril 2021, le CDG 64 propose cette mission aux collectivités qui le souhaitent par le biais d'une adhésion volontaire. Cette mission est exercée par le référent déontologue. Dans le cadre de ce dispositif, une enquête administrative peut s'avérer utile afin d'établir un état des lieux des circonstances, des faits et des acteurs impliqués par le recueil de signalement.

ARTICLE 1^{er} : LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

L'enquête administrative est menée, selon l'objet de la saisine, par un, deux voire trois fonctionnaires du CDG 64 présentant tous les gages d'impartialité et d'objectivité nécessaires. Ils sont désignés par le Président du CDG 64 pour leurs qualités professionnelles nécessaires au déroulé de l'enquête après avoir suivi un cursus de formation.

Avant le lancement des auditions des différents protagonistes, un entretien téléphonique de présentation de la méthode et de cadrage est organisé entre l'autorité territoriale et/ou son représentant et les personnes qui vont conduire l'enquête. La durée maximale de l'enquête administrative est notamment fixée lors de cet entretien ainsi que le calendrier d'intervention et la liste des personnes à entendre. Ces éléments peuvent faire l'objet d'ajustements en fonction des informations qui apparaissent durant les auditions.

Les personnes qui peuvent être entendues sont définies en lien avec la collectivité et selon le contexte et la gravité des faits. Il s'agira notamment des principaux protagonistes de la situation concernée, les témoins et la ligne hiérarchique (agents et élus le cas échéant).

Des grilles d'entretien adaptées sont définies selon le contexte et la gravité de la situation, dont la finalité est d'établir objectivement la matérialité des faits et leur contexte.

ARTICLE 2 : LES AUDITIONS

L'agent suspecté ainsi que les autres personnes auditionnées sont convoqués par écrit par l'autorité territoriale ou son représentant en rappelant dans la convocation les éléments motivant l'enquête administrative. Aucun débat contradictoire n'est organisé.

L'enquête administrative étant une mesure hiérarchique, les agents ne peuvent refuser d'y participer et ne peuvent non plus invoquer « de droit au silence » en vertu de l'obligation de rendre compte qui leur est imposée en tant qu'agent public.



La convocation précise si la personne peut ou non être accompagnée lors de son audition. Si la personne peut être accompagnée, il est précisé dans la convocation que l'objet d'une enquête est d'entendre l'agent lui-même et que la personne qui l'accompagne qu'il s'agisse d'une organisation syndicale ou d'une autre personne (avocat, membre de la famille, collègue de travail...), peut assister à l'échange mais non y participer.

Les auditions se déroulent sous forme d'entretiens individuels et sont conduites avec objectivité. La phase d'audition permet d'entendre les acteurs concernés ou témoins des faits, - de les établir, d'analyser le contexte et de reconstituer la chronologie des évènements.

L'audition des personnes concernées donne lieu à un compte rendu. Celui-ci est validé par chaque agent, soit à l'issue de l'audition dans la mesure du possible, soit en le transmettant par mail ou remis en main propre contre décharge, en demandant un retour signé. Le compte rendu est également signé par les agents du CDG 64 ayant conduit les enquêtes. Afin d'éviter de bloquer la procédure par des délais trop longs, un délai de quelques jours est fixé pour retourner le compte rendu signé. A défaut d'être retourné dans le délai imparti, le compte rendu est considéré comme accepté.

Il est précisé aux agents le statut attaché à ce compte rendu, qui dans un premier temps constitue un document préparatoire mais qui peut devenir un document communicable à l'agent suspecté si des poursuites disciplinaires sont engagées à son encontre. L'ensemble des comptes rendus d'audition figureront en annexe au rapport d'enquête.

L'enquête administrative peut nécessiter des investigations supplémentaires au-delà de l'audition des agents, notamment la recherche de documents et d'informations administratives. Les agents du CDG 64, selon les circonstances, peuvent solliciter les agents audites pour qu'ils fournissent les différents éléments permettant de confirmer leurs propos (rapports, comptes rendus de réunions...) ou de solliciter l'autorité territoriale ou son représentant pour qu'il fournisse ou donne accès aux éléments contenus dans les systèmes d'informations ou détenus par d'autres services, ou archivés.

Les locaux et les données professionnelles sont considérés comme accessibles à l'employeur sauf s'ils sont fermés à clés, ou s'ils portent clairement des mentions indiquant qu'il s'agit d'informations privées (courrier portant la mention « personnel et confidentiel », dossier informatique portant clairement la mention « personnel »). Une attention particulière sera apportée au respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la collecte de données sera limitée aux éléments strictement nécessaires à l'enquête.

Le rapport d'enquête est constitué d'un rapport synthétique permettant à l'autorité territoriale de prendre une décision sur la base d'un rappel des faits, d'une analyse de ses causes et de ses conséquences, d'une qualification des manquements professionnels ou déontologiques qui ont pu être relevés et de leurs auteurs et de propositions indiquant quelles suites pourraient être données à cette enquête. En annexes sont joints l'ensemble des comptes rendus d'audition, des éléments documentaires permettant d'attester des faits, des comptes rendus éventuels de visites ou d'autres démarches (entretiens téléphoniques, recherches



après d'autres administrations...), d'un tableau chronologique des faits permettant de lire le déroulement des faits et de préciser les éventuels signalements et alertes qui ont pu être émis concernant les faits signalés.

L'autorité territoriale n'est pas tenue de suivre les préconisations ou les propositions du rapport d'enquête. Elle demeure libre de les suivre ou de ne pas y donner suite. Le Centre de gestion ne se substitue à aucun moment à l'autorité territoriale et ne saurait prendre les décisions qui relèvent de sa seule responsabilité.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'adhésion au dispositif de l'enquête administrative est proposée aux tarifs suivants :

- pour les collectivités affiliées : 700 euros la journée (350 euros la demi-journée) par agent intervenant,
- pour les collectivités non affiliées : 850 euros la journée (425 euros la demi-journée) par agent intervenant.

Le temps pris en compte inclut le temps de rédaction du rapport d'enquête et le temps d'analyse des documents transmis, ainsi que l'accompagnement et la restitution à l'autorité territoriale.

Un devis sera établi avant chaque intervention.

Les tarifs sont adoptés annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS

Le CDG 64 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur. Le CDG64 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La collectivité signataire pourra résilier la présente convention la lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation sera effective au 1er janvier de l'année suivante.



ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les représentants des signataires dûment mandatés.

À défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à....., le

Pour (nom établissement),

Fait à....., le

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

Le / La (fonction)
M. Prénom NOM
(Cachet et signature)

Le Président,
Nicolas PATRIARCHE
Maire de Lons
Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pont-Long

